

Membres présents : Mmes LUTZ Hélène, MATHIEU Françoise, VILLAUMÉ Anne, WIOLAND Emilie, MM. DIETZ Thierry, KOENIG Richard, BOUGHOBRI Bruno, BURRUS Mathieu, MARCOT Yves, MASSON Marc, MATHIEU Jérôme, RIOU Lionel, SCHILLINGER André, STRENG Pierre.

Membres absents : /

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne M. Bruno BOUGHOBRI, secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 mai 2020

Le compte-rendu de la séance du 23 mai 2020 est adopté à l'unanimité des conseillers présents.

3. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et par vote à main levée pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 5 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 50 000 € par année civile ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

4. Délégations aux Adjoint

Monsieur Alexandre KRAUTH, agissant en sa qualité de Maire de NEUVE-EGLISE, nomme :

M. Thierry DIETZ, 1^{er} Adjoint de la commune, pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence ou de tout empêchement et, à défaut,

Mme LUTZ Hélène et M. KOENIG Richard, Adjoint, dans l'ordre des nominations.

Les délégations accordées aux Adjoint au Maire suivant l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont les suivantes :

- 1^{er} Adjoint Thierry DIETZ : Finances et Affaires Immobilières (urbanisme, PLUi et ZAC).
- 2^{ème} Adjoint Hélène LUTZ : Socio-culturelle (affaires sociales et scolaires, vie associative, cadre de vie (environnement, fleurissement, tourisme), informatique et communication).

- 3^{ème} Adjoint Richard KOENIG : Technique (bâtiments, patrimoine et cimetière, aménagement de voirie (voirie, réseaux, chemins ruraux et sentiers), espaces naturels, agriculture, forêt et chasse).

Elles seront précisées dans les arrêtés municipaux de délégations de fonction.

Le Conseil Municipal en prend acte.

5. Indemnités de fonctions des élus

Par principe, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites (art. L.2123-17 du CGCT).

Toutefois, afin de mieux prendre en charge les dépenses réelles des élus, les lois n°92-108 du 03 février 1992, n°2000-295 du 05 avril 2000 et n°2002-276 du 27 février 2002 ont organisé un régime indemnitaire.

Les indemnités des élus (taux et bénéficiaires), à l'exception du Maire doivent faire l'objet d'une délibération au début du mandat. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil. Leur versement est conditionné à l'exercice effectif des fonctions.

Pour délibérer, le Conseil Municipal devra se référer au barème, prévu pour chaque catégorie d'élus, fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il dépend de la taille de la collectivité et est établi à partir d'un indice de référence de traitement des fonctionnaires (indice brut mensuel 1027).

Le Maire quant à lui, bénéficie de droit, sauf s'il y renonce, d'une indemnité au taux maximal prévu par la loi.

Le barème prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales est le suivant :

Catégorie d'élus	Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Montant mensuel brut
Maire	De 500 à 999	40,3	1 567,43 €
Adjoint	De 500 à 999	10,7	416,17 €

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints à compter du 23 mai 2020 - date d'entrée en fonction des élus :

Catégorie d'élus	Population (habitants)	Pourcentage de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Maire	De 500 à 999	40,3	1 567,43 €
1 ^{er} Adjoint	De 500 à 999	10,7	416,17 €
2 ^{ème} Adjoint	De 500 à 999	10,7	416,17 €
3 ^{ème} Adjoint	De 500 à 999	10,7	416,17 €

- Dire que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

- Dire que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

6. Délibération fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement préalable

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

M. le Maire fait part à l'assemblée de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Après en avoir délibéré et après vote à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la trésorerie de Villé à payer sans ordonnancement préalable les dépenses des organismes ci-dessous :

- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations d'eau ;
- les abonnements et consommations d'électricité ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

7. Constitution des diverses commissions communales

M. le Maire préside de plein droit l'ensemble des commissions. Il est secondé par un adjoint et un référent désigné par thématique.

Les conseillers municipaux sont invités à chaque réunion de commission même s'ils ne sont pas membres de cette commission.

Après délibération, à l'unanimité et par vote à main levée, le Conseil Municipal décide la création des commissions communales suivantes :

1^{er} ADJOINT : M. Thierry DIETZ

Commission FINANCES ET AFFAIRES IMMOBILIERES :

- **FINANCES**
- Référent : Mme Emilie Wioland

- **URBANISME (AUTORISATION DROIT DES SOLS – P.L.U.i – ZAC)**
- Référent : M. Jérôme MATHIEU

Membres de la commission : Mmes Françoise MATHIEU, Anne VILLAUMÉ, MM. Bruno BOUGHOBRI, Yves MARCOT, Marc MASSON, Lionel RIOU.

2^{ème} ADJOINT : Mme LUTZ Hélène

Commission SOCIO-CULTURELLE :

- **AFFAIRES SOCIALES ET SCOLAIRES**
- Référent : Mme Françoise MATHIEU

- **VIE ASSOCIATIVE**
- Référent : M. Lionel RIOU

- **CADRE DE VIE (FLEURISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TOURISME...)**
- Référent : M. Pierre STRENG

- **COMMUNICATION ET INFORMATIQUE**
- Référent : M. Marc MASSON

Membres de la commission : /

3^{ème} ADJOINT : M. KOENIG Richard

Commission TECHNIQUE :

- **BATIMENTS, PATRIMOINE ET CIMETIERE**
- Référent : M. Yves MARCOT

- **AMENAGEMENT DE VOIRIE (EAU, ASSAINISSEMENT, VOIRIE, CHEMINS RURAUX ET SENTIERS)**
- Référent : M. Mathieu BURRUS

- **ESPACES NATURELS, AGRICULTURE, FORET ET CHASSE**
- Référent : M. André SCHILLINGER

Membres de la commission : Mmes Anne VILLAUMÉ, Emilie WIOLAND, MM. Bruno BOUGHOBRI et Jérôme MATHIEU

8 Désignation du délégué local auprès du Comité National d'Action Sociale

La commune ayant adhééré au CNAS (Comité National d'Action Sociale) par délibération en date du 13 octobre 2008 et suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner le délégué local dont la durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après vote à main levée, a désigné Mme Hélène LUTZ, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée (collège des élus) pour la période 2020-2026.

Mme Catherine WENGER, secrétaire de mairie, reste la personne référente pour les agents.

9. Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse

M. le Maire précise la composition de la Commission Consultative Communale de la Chasse selon les articles 8 et 9 du cahier des charges type pour la période de location du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après vote à main levée, désigne MM. Richard KOENIG et Mathieu BURRUS comme membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

10. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des écoles du Giessen

M. le Maire rappelle que la commune a adhéré au Syndicat Intercommunal des écoles du Giessen par délibération en date du 09 février 2017 pour la création du périscolaire.

Conformément aux statuts, il y a lieu de désigner 3 membres titulaires et 1 membre suppléant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après vote à main levée, désigne MM. Alexandre KRAUTH, Thierry DIETZ et Mathieu BURRUS comme membres titulaires et M. Yves MARCOT comme membre suppléant.

11. Personnel : création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (accroissement saisonnier d'activité)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet en qualité de contractuel du 15 juin au 11 décembre 2020.

Les attributions consisteront à :

- diverses tâches liées au fleurissement et aux espaces verts,
- divers travaux d'entretien.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 403, indice majoré : 364.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2^o de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement saisonnier d'activité : 6 mois pendant une même période de 12 mois.

12. Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1 000 euros par agent.**

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Considérant :

- qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal, en dehors de la présence de Mme Catherine Wenger (secrétaire de mairie), après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune de Neuve-Eglise/Hirtzelbach qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

13. Vente d'une parcelle boisée : droit de préférence

M. le Maire informe que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4

hectares, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L331-19 et suivants du Code Forestier.

VU la demande présentée le 25 mai 2020 par Maître Linda DURR, Notaire à Châtenois, relative à la vente d'une parcelle de type «bois», d'une superficie de 18 ares 78, cadastrée section n°8 parcelle 172 et sise au lieu-dit LERCH en zone Ac du PLUi, au prix de 751.20 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renoncer au droit de préférence pour le bien ci-dessus exposé et autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

14. Vente d'une parcelle boisée : droit de préemption

M. le Maire informe que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L331-19 et suivants du Code Forestier.

VU la demande présentée le 10 mars 2020 par M. Guy LOUIS et relative à la vente d'une parcelle de terre boisée, d'une superficie de 08 ares 95, cadastrée section n°12 parcelle 98 et sise au lieu-dit IM HERRMANN au prix de 500 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renoncer au droit de préemption pour le bien ci-dessus exposé et autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

15. Concours Maisons Fleuries

Ce point sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission «socio-culturelle».

16. Divers

Suite aux différentes demandes des administrations et des grands électeurs, une fiche de renseignements autorisant la commune à transmettre les informations personnelles est complétée par chaque conseiller. Ils ont également la possibilité de choisir pour l'envoi de la convocation du Conseil Municipal par voie dématérialisée ou par écrit postal à leur domicile.

M. le Maire fait le point sur deux courriers concernant des camps de scouts cet été sur la commune. En raison des contraintes logistiques, il ne sera pas donné suite à ces demandes.

Deux demandes d'honorariat pour les anciens élus ont été déposés à la sous-préfecture. L'honorariat est conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins. Les conseillers municipaux qui n'ont jamais été maire ou adjoint ne peuvent se voir conférer l'honorariat.

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 22h05.

Pour copie conforme,
Neuve-Eglise, le 15 juin 2020
Le Maire,
Alexandre KRAUTH

